Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank Breda — Interprétation des art. 56 TFUE à 62 TFUE — Réglementation nationale prévoyant la perception d'une taxe d'immatriculation lors de la première utilisation d'un véhicule sur le réseau routier national.

Dispositif

Les articles 49 CE à 55 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans le litige au principal, en vertu de laquelle une personne résidant ou établie dans un État membre qui utilise dans cet État membre un véhicule automobile immatriculé et pris en location dans un autre État membre doit, lors de la première utilisation de ce véhicule sur le réseau routier du premier État membre, acquitter l'intégralité d'une taxe dont le solde, calculé en fonction de la durée de l'utilisation dudit véhicule sur ce réseau, est remboursé, sans les intérêts, après que cette utilisation a pris fin.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 septembre 2010 — Evets / OHMI

(affaire C-479/09 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Marque verbale DANELECTRO — Marque figurative QWIK TUNE — Demande de renouvellement de l'enregistrement de la marque — Requête en restitutio in integrum — Non-respect du délai pour la présentation de la demande de renouvellement de l'enregistrement de la marque»

Marque communautaire — Dispositions de procédure — Restitutio in integrum — Délai d'introduction de la requête — Point de départ — Date de prise de connaissance, par le représentant du titulaire de la marque, de la perte d'un droit (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 78, § 2; règlement de la Commission n ° 2868/95, art. 1er, règle 77) (cf. points 36, 39-41)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 23 septembre 2009, Evets/OHMI (affaires jointes T-20/08 et T-21/08), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant à l'annulation de la décision R 603/2007-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 5 novembre 2007 rejetant le recours introduit contre la décision de la division de l'administration des marques et des questions juridiques et déclarant que la requête de «restitutio in integrum», introduite par le requérant en vue d'être rétabli dans ses droits concernant le renouvellement de la marque verbale «DANELECTRO», est réputée non présentée pour cause de tardiveté - Non-respect du délai pour la présentation de la demande de renouvellement des marques.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Evets Corp. est condamnée aux dépens.